

# Chapitre 5 : Tarif pour les déplacements



## Table des matières

---

Remarques générales	5-2
- Taux horaires	
- Affaires criminelles	
- Affaires civiles (y compris les instances en droit de la famille et en vertu de la LSEF)	
Frais de déplacement	5-4
- Hébergement	
- Repas	
- Kilométrage	
- Autres moyens de transport	
- Stationnement	
- Routes à péage – Autoroute 407	
Déplacements par des tiers	5-7
- Enquêteurs	
- Experts	
- Témoins	

# Chapitre 5 : Tarif pour les déplacements

---

## Remarques générales

On s'attend à ce que les avocats qui fournissent des services en vertu de certificats d'aide juridique se déplacent de la façon la plus économique qui soit et limitent le nombre d'heures facturées à l'égard du temps de déplacement. Les Services aux avocats et paiements autorisent les frais de déplacement raisonnables et nécessaires.



L'autorisation préalable du directeur régional ayant délivré le certificat est requise pour que l'avocat puisse facturer le temps de déplacement et les frais de déplacement. Le temps de déplacement devrait être facturé à titre d'honoraires, tandis que le kilométrage et les autres frais de déplacement devraient être facturés à titre de débours.



Dans les cas suivants, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable du directeur régional si la distance parcourue à l'aller est de 50 km ou plus à partir du bureau de l'avocat et si le déplacement n'a pas lieu dans la Région du Grand Toronto :

- les appels devant la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada;
- les demandes de contrôle judiciaire ou appels devant la Cour fédérale;
- les audiences devant la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

- Les frais de déplacement ne peuvent être autorisés que si la distance à parcourir, à l'aller, est de 50 km ou plus à partir du bureau de l'avocat.
- Les frais de déplacement ne seront pas autorisés à l'égard des déplacements dans la Région du Grand Toronto, laquelle comprend les régions suivantes : les municipalités régionales de Durham, Halton, Peel et York, les anciennes cités de Toronto, d'Etobicoke, de North York, de Scarborough et de York et le bourg d'East York.
- Dans certains cas, le directeur régional autorise les déplacements sous réserve de certaines restrictions. Le paiement de votre facture est conforme à l'autorisation du directeur régional.
- Vous pouvez interjeter appel de la décision rendue par le directeur régional sur l'autorisation relative aux déplacements auprès du comité régional et, par la suite, auprès de la présidente.
- Toutes les factures doivent indiquer la date et l'objet du déplacement, ainsi que la destination.
- Des factures à l'appui sont exigées relativement aux frais de déplacement, exception faite du kilométrage.

- Les honoraires autorisés à l'égard du temps de déplacement dans le sud de l'Ontario ne doivent pas dépasser 30 p. cent du total des honoraires autorisés à l'égard des services fournis et réglés par les Services aux avocats et paiements.
- Si des déplacements supplémentaires sont nécessaires, vous pouvez demander une augmentation discrétionnaire au moment de présenter votre facture.

## Taux horaires

Niveau d'expérience	Taux horaire applicable aux déplacements
Niveau 1	43,00 \$
Niveau 2	48,38 \$
Niveau 3	53,75 \$
Stagiaires/ Techniciens en droit	23,00 \$

## Taux horaires spéciaux pour les déplacements dans le Nord

Les avocats qui fournissent des services dans l'une de cinq régions désignées (Cochrane, région 05; Kenora, région 15; Rainy River, région 35; Témiscamingue, région 39 et les collectivités desservies par la Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation (NALSC), région 48) seront rémunérés, à l'égard de leurs déplacements, selon les taux horaires suivants.

Niveau d'expérience	Taux horaire spécial pour les déplacements dans le Nord
Niveau 1	47,30 \$
Niveau 2	53,21 \$
Niveau 3	59,13 \$
Étudiants	25,30 \$
Techniciens juridiques	23,00 \$

Les avocats qui doivent se rendre à un tribunal itinérant ou à une destination située à plus de 200 km de leur cabinet dans un sens ont droit à une rémunération quotidienne garantie de 840 \$. Ceci s'applique au travail accompli aux termes d'un certificat et à titre d'avocat de service. Une autorisation préalable du directeur régional est nécessaire.

La rémunération quotidienne garantie ne s'applique pas si un bureau régional est la destination finale, par exemple s'il faut se rendre de Sioux Lookout à Kenora. Consultez le site Web d'AJO à [www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca) pour obtenir plus de détails sur la mise en œuvre des mesures d'encouragement pour le Nord.

## Affaires criminelles

Si les déplacements sont autorisés et si le directeur régional n'impose aucune restriction particulière à leur égard, les déplacements se limitent à ce qui suit :

- une comparution devant le tribunal en tant qu'avocat, à l'exclusion d'un ajournement, de
- la fixation de la date d'une comparution ou d'une question de procédure semblable;
- un maximum de deux visites avant l'enquête préliminaire à un client incarcéré;
- une visite avant le procès à un client incarcéré;
- une conférence préparatoire au procès avec juge avant l'enquête préliminaire;
- une conférence préparatoire au procès avec juge avant le procès.

### **Affaires civiles (y compris les instances en droit de la famille et en vertu de la LSEF)**

Si les déplacements sont autorisés et si le directeur régional n'impose aucune restriction particulière à leur égard, les déplacements se limitent à ce qui suit :

- les comparutions en tant qu'avocat aux ajournements, aux requêtes contestées, aux interrogatoires préalables, à la conférence en vue d'un règlement, à la conférence préparatoire au procès ou au procès, pour le compte d'un client bénéficiant de l'aide juridique;
- les déplacements de l'avocat à partir de son cabinet, en vue d'interviewer un demandeur ou un témoin.



## **Frais de déplacement**

---

**(Seulement si le déplacement est autorisé par le directeur régional)**

### **Hébergement**

**(Seulement si le déplacement est autorisé par le directeur régional)**

-  Aucune autorisation préalable n'est exigée à l'égard du coût d'un logement à prix modéré, si l'avocat est tenu de passer la nuit à l'hôtel pour comparaître au procès pendant deux jours consécutifs ou plus.
-  Une autorisation préalable est exigée à l'égard du coût d'un logement à prix modéré, si l'avocat doit se rendre dans la ville où se tient le procès la veille de celui-ci, ou s'il ne peut rentrer chez lui immédiatement après la fin du procès.
- Les frais d'hébergement ne sont pas autorisés en sus du coût du tarif aérien, à moins que le procès se déroule pendant deux jours consécutifs ou plus.

- AJO ne paie que le prix d'une chambre standard, jusqu'à concurrence de 150 \$ la nuit dans les grands centres, tels que Toronto ou Ottawa. Dans les plus petits centres, on s'attend à ce que le coût du logement soit moindre. Sont autorisés les pourboires raisonnables accordés conformément à la pratique courante en Ontario.
- Certains hôtels offrent des tarifs réduits aux membres de l'ABC.
- AJO paie les frais d'interurbain et de télécopieur engagés à l'hôtel et se rapportant à la cause.
- AJO ne paie pas les frais de blanchissage ou de minibar, les films ou autres dépenses personnelles engagées à l'hôtel.
- Le stationnement à l'hôtel n'est pas payé.

### **Repas**

#### **(Seulement si le déplacement est autorisé par le directeur régional)**

Le coût réel des repas est remboursé jusqu'à concurrence de 50 \$ par jour, si l'avocat doit passer la nuit ailleurs que chez lui afin de se présenter au procès.

### **Kilométrage**

#### **(Seulement si le déplacement est autorisé par le directeur régional)**

- Le kilométrage est remboursé au taux de 0,40 \$ le kilomètre (0,41 \$ dans le nord de l'Ontario).

La ligne de démarcation entre le nord et le sud de l'Ontario est la suivante :

Route (municipale) du lac Healy, du lac Healy vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la route 612; la route 612, jusqu'à la route 103; la route 103 vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la route 69; la route 69 vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la route 118; la route 118 traversant Bracebridge, jusqu'à son point d'intersection avec la route 11; la route 11 vers le nord, jusqu'à son point d'intersection avec la route 60 à Huntsville; la route 60 vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la route 62 à Killaloe Station; la route 62 jusqu'à Pembroke. Les routes désignées ci-dessus font partie du sud de l'Ontario.



- Tout déplacement effectué sur la ligne indiquée sur la carte ci-haut, ou en dessous de la ligne, est payé en fonction des taux applicables au sud de l'Ontario.
- Si les déplacements ont lieu à la fois dans le nord et dans le sud de l'Ontario, ils sont remboursés en fonction du taux applicable à la région dans laquelle la majorité de la distance est parcourue.

### **Autres moyens de transport**

#### **(Seulement si le déplacement est autorisé par le directeur régional)**

- ✓ Une autorisation préalable est requise, sauf dans les cas suivants :
  - les déplacements effectués autrement qu'en automobile, si le coût des frais de déplacement réels et du temps de déplacement est égal ou inférieur au coût qui aurait été engagé si les déplacements avaient été effectués en automobile.
- Au moment de calculer le coût des déplacements en autobus, en train ou par avion, vous pouvez inclure ce qui suit :

- le coût du trajet pour se rendre à la gare ou l'aéroport et en revenir, ou les frais de stationnement à la gare ou l'aéroport;
  - le coût du passage;
  - le temps de déplacement.
- Au moment de calculer le coût des déplacements en automobile, vous devriez inclure ce qui suit :
    - le coût du kilométrage;
    - le coût du logement pour la nuit, s'il y a lieu;
    - le coût des repas, s'il y a lieu.
  - Si vous n'êtes pas certain que les frais de déplacement soient couverts, communiquez avec les Services aux avocats et paiements – débours.
  - Des frais de location de voiture raisonnables sont autorisés jusqu'à concurrence du montant qui aurait été payé si le kilométrage avait été facturé. Le coût réel de votre location d'automobile est autorisé jusqu'à concurrence du coût équivalent lié au kilométrage. Par exemple, pour un déplacement de 200 kilomètres, le coût du kilométrage est de 80 \$ (40 cents x 200 kilomètres), soit le montant autorisé pour la location d'une automobile.
  - Les déplacements par avion sont autorisés si le coût total des déplacements par avion, y compris le transport pour se rendre à l'aéroport et en revenir ou le stationnement à l'aéroport, les tarifs aériens et le temps de déplacement, ne dépasse pas le coût qui aurait été engagé à l'égard de déplacements en automobile, y compris le kilométrage, l'hébergement et le temps de déplacement. AJO ne paie que des tarifs aériens de classe économique.

## **Stationnement**

Aide juridique Ontario ne rembourse pas les frais de stationnement.

## **Routes à péage – Autoroute 407**

Aide juridique Ontario ne rembourse pas les droits de péage.

---

## **Déplacement par des tiers**

### **Enquêteurs**

Voir Guide des débours, à la page 17.

### **Experts**

Voir Guide des débours, à la page 22.

### **Témoins**

Voir Guide des débours, à la page 38.